

Capacité économique

Notice 1: Contrôle courant de la capacité économique des transporteurs aériens suisses

Contexte

Une entreprise de transport aérien ne doit pas nécessairement réaliser des bénéfices mirobolants pour assurer une exploitation viable. Sous l'angle de la sécurité, il importe en revanche que sa situation financière soit suffisamment solide pour lui permettre de financer en tout temps les travaux de maintenance et de réparation et de rémunérer son personnel. C'est pourquoi la législation suisse oblige les transporteurs qui souhaitent obtenir une autorisation d'exploitation à disposer d'une capacité économique suffisante.

L'Office fédéral de l'aviation civile souhaite uniformiser les critères utilisés pour évaluer la capacité économique des entreprises de transport aérien détentrices d'une autorisation d'exploitation suisse, compte tenu de leur taille.

Bases légales

Législation suisse

La surveillance de la capacité économique des entreprises de transport aérien par l'OFAC est régie par la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0) et l'ordonnance sur l'aviation (OSAv, RS 748.01) et plus particulièrement par les articles suivants:

- L'art. 27, al. 2, let. c LA stipule que la capacité économique, une gestion financière et une comptabilité fiables sont des conditions de l'obtention d'une autorisation d'exploitation
- Les art. 99 et 102, let. a OSAv prévoient le retrait de l'autorisation si les conditions d'octroi ne sont plus remplies
- L'art. 103, al. 1, let. i OSAv précise les exigences en matière de liquidités pour l'octroi de l'autorisation d'exploitation

L'art. 107 OSAv octroie à l'OFAC un droit de regard sur la gestion des entreprises. Il oblige également ces dernières à annoncer immédiatement les incidents particuliers survenus dans leur exploitation.

Législation européenne

En signant les accords bilatéraux avec l'Union européenne, la Suisse a adopté de larges pans de l'acquis communautaire relatif au transport aérien, dont le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, directement applicable en Suisse. Ce règlement précise entre autres les critères d'évaluation ainsi que les pièces à fournir aux fins de l'évaluation de la capacité économique des entreprises de transport aérien.

Le texte de ce règlement peut être consulté sous:

<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992R2407:FR:HTML>

Catégories d'entreprises

Toutes les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation suisse sont classées, conformément aux critères du règlement de l'UE, dans différentes catégories en fonction de leur taille. La classification est en principe opérée par l'OFAC, mais peut néanmoins être modifiée sur la base d'une demande dûment motivée (ceci concerne en particulier la classification dans les catégories B et C).

Grandes entreprises – catégorie A

Cette catégorie comprend les entreprises qui exploitent au moins un appareil volant d'un poids maximal au décollage supérieur à 10 tonnes et d'une capacité d'au moins 20 sièges passagers.

Au cas où l'entreprise exploite un appareil volant d'un poids maximal au décollage supérieur à 10 tonnes mais d'une capacité de moins de 20 sièges passagers, le critère retenu sera celui du nombre total de sièges passagers de la flotte. Si celui-ci excède 100, l'entreprise sera considérée comme appartenant à la catégorie A.

Petites entreprises – catégorie B

Cette catégorie comprend en principe toutes les entreprises qui n'entrent pas dans la catégorie A.

Microentreprises – catégorie C

Cette catégorie comprend les entreprises dont le segment de clientèle est clairement restreint (par exemple au service d'un groupement d'entreprises) ou dont la présence sur le marché est marginale. De ce fait, les règles relatives à la fréquence des rapports peuvent être quelque peu allégées pour elles. Cette catégorie comprend toutes les entreprises qui ne disposent que d'une autorisation pour vols VFR.

Teneur des rapports et délais

Compte tenu du règlement européen et afin de garantir une application uniforme du droit, l'OFAC a défini des exigences minimales concernant la rédaction des rapports. Ces exigences varient suivant la catégorie à laquelle appartient l'entreprise.

En principe les rapports doivent être remis à la fréquence suivante:

- A – grandes entreprises: chaque trimestre
- B – petites entreprises: chaque semestre
- C – microentreprises: une fois par an

Les délais varient en conséquence:

- Rapports trimestriels: à remettre dans les 20 jours suivant la fin du trimestre
- Rapports semestriels: à remettre dans les 30 jours suivant la fin du semestre
- Rapports annuels: à remettre dans les 60 jours suivant la fin de l'année pour les catégories A et B, dans les 90 jours suivant la fin de l'année pour la catégorie C

Les pièces suivantes doivent être transmises à l'OFAC:

Pièce	Trimestre + 20 jours	Semestre + 30 jours	Fin de l'année + 60 jours / + 90 jours	Fin de l'année + 6 mois	Dernier mois de l'exercice
Bilan par soldes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Comparaisons entre les états prévisionnels et réels	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Données opéra- tionnelles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Explications	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Budget actualisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Plan de trésorerie sur douze mois (planification per- manente)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Comptes annuels				<input checked="" type="checkbox"/>	
Budget annuel					<input checked="" type="checkbox"/>
Plan de trésorerie					<input checked="" type="checkbox"/>
Catégorie d'entreprise	A – Grde	A – Grde B – Petite	A – Grde B – Petite C – Micro	A – Grde B – Petite C – Micro	A – Grde B – Petite C – Micro

Le budget de l'année 2006 sera adressé à l'OFAC **d'ici au 31 mars 2006** et non le dernier mois de l'exercice précédent, à moins que l'exercice ne commence après le 1^{er} avril 2006, auquel cas la règle usuelle s'applique déjà au budget 2006.

Augmentation de la fréquence des rapports

Si les indicateurs de l'OFAC et l'évaluation qualitative des pièces mettent en évidence une tendance négative ou si des doutes se font jour quant à la capacité économique d'une entreprise donnée, l'OFAC peut exiger que celle-ci remette ses rapports à une fréquence plus élevée (annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle). Dans les cas où l'entreprise rencontre de sérieuses difficultés, les rapports devront être remis à un rythme mensuel jusqu'à ce que de nettes signes d'améliorations soient perceptibles.

Pièces à produire

Bilan par soldes, extraits de compte

Les entreprises doivent présenter des comptes intermédiaires non vérifiés dans les délais impartis. Ces comptes doivent au moins contenir les rubriques suivantes (pour autant que les données soient disponibles) :

BILAN

Actifs	Passifs
Liquidités	Dettes bancaires à court terme
Titres	Créanciers tiers
Débiteurs tiers	Créanciers groupe
Débiteurs groupe	Actionnaires créanciers
Autres créances tiers	Autres dettes à court terme tiers
Autres créances groupe	Autres dettes à court terme groupe
Stocks	Autres dettes à court terme actionnaires
Compte de régularisation actifs	Compte de régularisation passifs
Total actifs circulants	Total dettes à court terme
Flotte d'aéronefs	Dettes bancaires à long terme
Immeubles	Obligations
Mobilier	Emprunts tiers
Véhicules	Emprunts groupe
Autres actifs corporels	Emprunts actionnaires
Prêts tiers	Provisions
Prêts groupe	Impôts différés passif
Prêts actionnaires	
Participations tiers	
Participations groupe	
Titres	
Actifs immatériels	
Impôts différés actif	
Autres actifs immobilisés	
Total actifs immobilisés	Total dettes à long terme
	Capital-actions
	Agio
	Réserves légales
	Réserves pour actions propres
	Actions propres
	Autres réserves
	Bénéfice reporté
	Résultat annuel
	Total capital propre
Total actifs	Total passifs

COMPTE DE RÉSULTATS

Produits d'exploitation des vols
Autres produits
Déductions sur les produits
Total produits d'exploitation
Charges directes d'exploitation
Charges de location (leasing)
Total charges directes
Résultat opérationnel
Charges de personnel
Autres charges d'exploitation
Amortissements
Total charges d'exploitation
Résultat d'exploitation
Produit d'intérêts
Autres produits financiers
Charges d'intérêt
Autres charges financières
Résultat financier
Résultat d'exploitation
Résultat des immeubles
Bénéfice de cession d'actifs immobiliés
Autres produits
Autres charges
Produits exceptionnels
Charges exceptionnelles
Résultat avant impôts
Impôts courants
Impôts différés
Résultat annuel

Budget

Le budget doit être communiqué au début de chaque exercice. Il doit être aussi détaillé que le compte de résultats et portera sur les douze mois de l'exercice financier suivant.

Comparaisons entre les états prévisionnels et réels

Chaque rapport doit comprendre une comparaison entre le budget et les résultats effectifs (calcul des écarts en valeur absolue et en pourcentage). Une explication doit être de plus annexée si l'écart par rapport au budget excède 10%.

Plan de trésorerie

Contrairement au budget, le plan de trésorerie doit être remis à chaque échéance. Il présente mois après mois les variations de liquidités planifiées sur les douze mois suivants. Les rubriques ci-dessous doivent y figurer:

Trésorerie à l'ouverture
Encaissements générés par l'activité
Décaissements liés à l'activité
Investissements
Désinvestissements
Emprunt de fonds étrangers
Remboursement de fonds étrangers
Augmentation de capital
Diminution de capital
Paiement des dividendes
Trésorerie à la clôture

Données opérationnelles

Afin de vérifier la plausibilité des chiffres fournis, les entreprises doivent en outre communiquer les données opérationnelles et les informations suivantes:

- Les lignes de crédit accordées, mais non utilisées
- Les liquidités engagées sous forme de nantissement, et plus généralement les liquidités dont la disponibilité est restreinte
- Le nombre de passagers transportés
- Les sièges-kilomètres offerts, les passagers-kilomètres transportés et le coefficient d'occupation
- Le fret transporté
- Les tonnes-kilomètres offertes, les tonnes-kilomètres transportées
- Les engagements de leasing non inscrits au bilan (leasing financier et leasing d'exploitation)

Etablissement du rapport

Les documents doivent être adressés par courrier électronique dans le délai imparti à:

Financialreporting@bazl.admin.ch

L'OFAC élabore en ce moment un modèle de rapport standard qui devrait être disponible en avril, soit pour les premières échéances des entreprises de la catégorie A. De plus amples informations à ce sujet suivront prochainement.

Annnonce d'événements particuliers

En cas d'événements susceptibles d'avoir une influence notable sur l'activité de l'entreprise, celle-ci est tenue, en vertu de l'art. 107, al. 2 OSAv, d'en aviser immédiatement l'OFAC. Si les événements en question risquent de modifier sensiblement la situation financière de l'entreprise, celle-ci doit avertir la section Affaires économiques qui se mettra en rapport avec elle dans les trois jours afin de définir la stratégie à adopter.

Exemples d'événements à signaler:

- Faillite du principal débiteur
- Issue négative et inattendue d'un litige juridique

Critères d'évaluation

L'OFAC établit une série d'indicateurs sur la base des données fournies et vérifie la plausibilité des documents.

En vertu des bases légales susmentionnées, l'évaluation de la capacité économique d'une entreprise se fonde sur les critères suivants:

➡ Solde de trésorerie pour les 12 prochains mois, toujours > 0

L'expression **liquidité** est prise ici dans son sens strict:

- + Avoirs en caisse
- + Avoirs en banque
- + Avoirs postaux
- + Titres à court terme dont l'échéance est inférieure à 90 jours
- + Lignes de crédit non utilisées
- - Les liquidités auxquelles l'entreprise n'a pas accès (réserve de propriété, comptes bloqués, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les liquidités

➡ L'entreprise ne doit pas être surendettée, i.e. le capital propre au temps t et pour les douze mois suivants est toujours > 0

Le surendettement est défini ici en référence à l'art. 725, al. 2 CO.

➡ Rien, pas plus le rapport de l'organe de révision que d'autres éléments, ne doit laisser présager que la poursuite de l'exploitation pourrait être compromise.

Ceci vaut en particulier si la recommandation d'approbation des comptes de l'organe de révision est assortie de conditions qui, par la suite, ne se réalisent pas comme prévu ou lorsque des événements inattendus mettent directement en péril l'existence de l'entreprise, voire entraînent l'arrêt de ses activités.

➡ Les comptes et les données financières se doivent d'être fiables.

Si des indices laissent apparaître que des infractions comptables ou des irrégularités dans les comptes ont été commises ou si l'entreprise se trouve dans l'incapacité de clôturer les comptes dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, les comptes et les données financières seront considérés comme n'étant pas fiables.

Protection des données et secret de fonction

Les données fournies ne seront utilisées qu'aux fins des évaluations menées par l'OFAC et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers. En outre, au sein de l'office même, les données seront accessibles uniquement à un nombre restreint de personnes. Les exigences en matière de protection des données et le secret de fonction seront en tout temps respectés.

Contact

En cas de question sur les pièces à fournir ou sur la marche à suivre, prière de contacter la section Affaires économiques de l'OFAC:

Reto Müller, chef de section, reto.mueller@bazl.admin.ch
Rolf Buri, suppléant du chef de section, rolf.buri@bazl.admin.ch

Office fédéral de l'aviation civile
Division Stratégie et politique aéronautique
Section Affaires économiques
3003 Berne

Abréviations

- LA: Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)
- OSAv: Ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (RS 748.01)
- CO: Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (RS 220)